

Arrêt

n° 193 197 du 5 octobre 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile, pris le 9 janvier 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2017 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 28 juin 2017.

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2017.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendue, en ses observations, Me M. KALIN *locum tenens* Me Y. VUYLSTEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Il y a lieu de constater le défaut de la partie défenderesse à l'audience dûment convoquée, qui est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi.

Ce défaut ne dispense toutefois pas le Conseil de céans de vérifier la recevabilité de la demande (cfr. dans le même sens, C.E., arrêt n° 102.416 du 4 janvier 2002).

2.1 La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 13 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2 Pour rappel, l'article 13 de la CEDH ne peut être utilement invoqué qu'à l'appui d'un grief portant sur le non-respect d'un des droits protégés par ladite Convention, quod non en l'espèce. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Pour le surplus, selon les termes de l'article 52/3 de la loi du 15 décembre 1980, lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides refuse de reconnaître le statut de réfugié ou d'octroyer le statut de protection subsidiaire à l'étranger, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué doit délivrer sans délai un ordre de quitter le territoire motivé par un des motifs prévus à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. L'article 39/70 de cette même loi interdit toutefois à la partie défenderesse d'exécuter de manière forcée à l'égard de l'étranger toute mesure d'éloignement du territoire ou de refoulement pendant le délai fixé pour l'introduction du recours et pendant l'examen de celui-ci.

En tout état de cause, la partie requérante ne présente plus d'intérêt au recours. Le 17 mai 2016, le Conseil de céans, en son arrêt n° 167 721, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire. Cette décision a mis un terme à la demande d'asile introduite par la partie requérante. Elle n'a plus intérêt à invoquer le bénéfice de la poursuite d'une demande d'asile qui a été clôturée.

3. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 26 septembre 2017, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et ne développe, de la sorte, aucun argument de nature à renverser les constats posés au point 2 du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq octobre deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK E. MAERTENS